



1. Juni 1992

Nukleares Kooperationsabkommen mit Belgien

Aufgrund des Antrages des EDA vom 4. Mai 1992

Aufgrund des Ergebnisses des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Das "Abkommen zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung des Königreichs Belgien für die Zusammenarbeit bei der friedlichen Verwendung der Kernenergie" sowie der dazugehörige Briefwechsel werden genehmigt.
2. Herr René Felber, Vorsteher des Eidgenössischen Departementes für auswärtige Angelegenheiten, oder Herr Jakob Kellenberger, Staatssekretär des EDA, werden beauftragt, das Abkommen und den Briefwechsel zu unterzeichnen.
3. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, eine Vollmacht für die allfällige Unterzeichnung durch Herrn Staatssekretär Kellenberger auszustellen.
4. Das EDA wird beauftragt, nach der Unterzeichnung die aufgrund von Artikel X.1 des Abkommens für die Inkraftsetzung nötige Notifizierung vorzunehmen.
5. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, im Einvernehmen mit dem EDA das Abkommen (ohne Briefwechsel) nach seiner Inkraftsetzung in der Amtlichen Sammlung zu veröffentlichen.

Für getreuen Protokollauszug:

Alfred Müller

Veröffentlichung: Amtliche Sammlung

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	
		EMD		
		EFD		
	X	EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	6	-
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

Bern, den 4. Mai 1992

An den Bundesrat

NUKLEARES KOOPERATIONSABKOMMEN MIT BELGIEN

1. Ausgangslage

Zwischen der Schweiz und Belgien besteht seit Jahren eine recht intensive nukleare Zusammenarbeit. Belgische Firmen liefern regelmässig Kernbrennstoffe an schweizerische Kernkraftwerke (vor allem Beznau) sowie an das Paul Scherrer Institut in Würenlingen, und schweizerische Firmen Reaktorbestandteile an belgische Kernkraftwerke.

Da sowohl die Schweiz als auch Belgien aufgrund der von ihnen eingegangenen internationalen Verpflichtungen (insbesondere Atomsperrvertrag und Richtlinien der Nuklearlieferländer) bei der Weitergabe von Nukleargütern vom Empfängerstaat Nonproliferationsgarantien verlangen, müssen in der Regel jedes Jahr mehrere diplomatische Notenwechsel vorgenommen werden, in denen auf Regierungsebene fallweise diese Garantien abgegeben werden.

Um das Verfahren zu vereinfachen, drängte es sich aus schweizerischer Sicht auf, die völkerrechtlichen Bedingungen für den Austausch von Nukleargütern auch mit Belgien in einem bilateralen Abkommen generell zu regeln. Der Bundesrat hat daher das EDA am 6.7.83 auf dessen Antrag vom 26.5.83 grundsätzlich ermächtigt, u.a. mit Belgien Verhandlungen über ein nukleares Kooperationsabkommen zu führen, und entsprechende Instruktionen erteilt.

Belgien war zunächst der Meinung, ein Kooperationsabkommen würde gegenüber der heutigen Situation kaum Vereinfachungen bringen, und trat erst mit Note vom 24.7.90 auf das schweizerische Verhandlungsangebot ein. Der Note beigelegt war ein Abkommensentwurf, der praktisch eine Kopie des schweizerisch-sowjetischen Kooperationsabkommens vom 6.4.90 darstellte. Mit Note des EDA vom 17.8.90 erklärte sich die schweizerische Seite bereit, auf der Basis des erwähnten Entwurfes Verhandlungen zu führen.

Die eigentlichen Verhandlungen fanden am 11.12.90 in Brüssel statt. Die belgische Seite stimmte dabei praktisch sämtlichen von schweizerischer Seite beantragten Änderungen am eigentlichen Abkommenstext zu (selbst dem Verzicht auf eine offizielle Ver-

sion des Abkommens in niederländischer Sprache). Auch einen Briefwechsel betreffend die generelle Zustimmung für Wiederausfuhr von Nukleargütern nach bestimmten Ländern hat Belgien grundsätzlich als Bestandteil des Abkommens akzeptiert.

Nicht durchgedrungen ist die Schweizer Delegation lediglich mit dem Wunsch, die Länderliste im erwähnten Briefwechsel um die (damalige) Sowjetunion und China zu erweitern. Ein Einbezug dieser Staaten war aus belgischer Sicht heikel, weil dadurch möglicherweise COCOM-Bestimmungen verletzt würden. Allfällige Gesuche für Wiederausfuhr nach den Nachfolgestaaten der UdSSR und nach China müssen daher auch weiterhin fallweise behandelt werden.

Der in Brüssel ausgehandelte Text des Abkommens und der Entwurf zum Briefwechsel mussten von Belgien in der Folge der EG-Kommission vorgelegt werden. Diese beantragte gemäss Art. 103 des EURATOM-Vertrages einige kleinere formelle Korrekturen.

2. Die einzelnen Bestimmungen des Abkommens

In der Präambel drücken die Parteien ihren Willen zur Zusammenarbeit bei der friedlichen Nutzung der Kernenergie aus und rufen die verschiedenen internationalen Vereinbarungen auf dem Gebiet der nuklearen Nonproliferation in Erinnerung, denen sie angehören.

Artikel I definiert die im Abkommen verwendeten Begriffe "zuständige Behörde", "nichtnukleares Material", "Kernmaterial" und "Empfehlungen der Agentur".

Artikel II legt den Geltungsbereich des Abkommens fest. Er beschränkt sich auf Material, erfasst also weder die Weitergabe von Ausrüstungen noch von Technologie. Die zwischen den zuständigen Behörden der beiden Parteien auszutauschenden Informationen sind in einer besonderen Verwaltungsvereinbarung beschrieben, die zwischen dem Bundesamt für Energiewirtschaft und dem belgischen Aussenministerium bereits ausgehandelt wurde.

Artikel III enthält das Verbot der Verwendung des gelieferten Materials für explosive oder militärische Zwecke.

Artikel IV verpflichtet die Parteien, das Material vor Entwendung zu sichern.

Artikel V regelt die von der Internationalen Atomenergie-Agentur (IAEA) ausübende Kontrolle der friedlichen Verwendung des Kernmaterials.

Artikel VI unterstellt die Wiederausfuhr von Material in einen Drittstaat der vorherigen Zustimmung des ursprünglichen Lieferstaates. In einem Briefwechsel wird vereinbart, dass diese Zustimmung für eine bestimmte Reihe von Staaten schon jetzt grundsätzlich erteilt wird.

Artikel VII legt fest, wie lange das vom Abkommen erfasste Material den Bestimmungen des Abkommens unterstellt bleibt.

Artikel VIII regelt das bei Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung des Abkommens einzuleitende Schiedsgerichtsverfahren.

Artikel IX handelt von der Revision des Abkommens.

Artikel X bestimmt das Inkrafttreten und die Geltungsdauer des Abkommens. Gemäss Absatz 3 bleiben, wie in solchen Abkommen international üblich, die wesentlichen Bedingungen selbst dann auf das erfasste Material weiterhin anwendbar, wenn das Abkommen ausser Kraft treten sollte (sogenannte "dingliche Bindung").

3. Inhalt des Briefwechsels

Mit dem Briefwechsel zu Artikel VI.1 wird eines der schweizerischen Hauptanliegen erfüllt. Belgien gibt hier sein Einverständnis zur Weitergabe von Kernmaterial innerhalb jenes Kreises von Staaten, in denen die schweizerischen Kernkraftwerke heute oder allenfalls in Zukunft Dienstleistungen auf dem Gebiet des nuklearen Brennstoffkreislaufes beanspruchen.

4. Gesamtwürdigung

Das vorliegende Abkommen beschränkt sich auf eine Regelung des völkerrechtlichen Rahmens jener Bereiche schweizerisch-belgischer nuklearer Zusammenarbeit, die heute aktuell sind. Es ist ein einfaches, übersichtliches Abkommen, dessen Nonproliferationsbestimmungen dem heute multilateral geltenden Niveau entsprechen.

Die staatsvertragliche Regelung der Nonproliferationsbedingungen macht Notenwechsel für jedes Einzelgeschäft überflüssig und bringt somit administrative Vereinfachungen.

Die im Briefwechsel erteilte generelle belgische Zustimmung zur Wiederausfuhr von Kernmaterial in die wichtigen nuklearen Partnerländer der Schweiz (und somit auch zur Wiederaufarbeitung von bestrahlten Brennelementen) erleichtert es den schweizerischen Kernkraftwerken, ihren Brennstoffkreislauf zuverlässig zu planen.

5. Kompetenz des Bundesrates

Abkommen und Briefwechsel beschränken sich materiell auf die Regelung der "Wiederausfuhr, Sicherung, Kontrollmassnahmen und nichtmilitärischen Verwendung", jener Bereiche also, für die der Bundesrat nach Art. 37 Abs. 4 des Atomgesetzes (SR 732.0; Aenderung vom 9.10.86) in eigener Kompetenz völkerrechtliche Verträge abschliessen kann. Eine parlamentarische Genehmigung ist deshalb nicht nötig.


6. Unterzeichnung

In der Regel werden derartige bilaterale nukleare Kooperationsabkommen entweder durch den Vorsteher des EDA oder durch den schweizerischen Botschafter im betreffenden Land unterzeichnet. Es wurde bereits in den Verhandlungen vereinbart, dass das Abkommen in Bern unterzeichnet werden soll.

7. Antrag

Im Rahmen der Aemterkonsultation wurden die Bundesämter für Justiz, Aussenwirtschaft und Energiewirtschaft sowie der Schweizerische Schulrat begrüsst. Sie sind mit dem Antrag einverstanden. Wir beantragen Ihnen, dem beiliegenden Beschlussesentwurf zuzustimmen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT FUER
AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN



René Felber

Beilagen:

- Entwurf zum Abkommen und zum Briefwechsel (französisch)
- Entwurf des Beschlussesdispositivs

Zum Mitbericht an:

- EDI
- EJPD
- EVD
- EVED

Protokollauszug an:

- BK
- EDA
- EDI
- EJPD
- EVD
- EVED

ACCORD
ENTRE
LE CONSEIL FEDERAL SUISSE
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
POUR LA COOPERATION DANS L'UTILISATION PACIFIQUE
DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Belgique;

désireux de promouvoir et d'élargir leur coopération dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;

considérant que la Confédération suisse et le Royaume de Belgique sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968, ci-après dénommé "le Traité";

considérant que la Confédération suisse, Etat non doté d'armes nucléaires, a signé le 6 septembre 1978 avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ci-après dénommée "l'Agence", un accord intitulé "Accord entre la Confédération suisse et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" (document INFCIRC/264 de l'Agence);

considérant que le Royaume de Belgique est membre de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, et qu'il est soumis, à ce titre, au contrôle de sécurité établi par le chapitre VII du Traité d'EURATOM, signé le 25 mars 1957;

considérant que le Royaume de Belgique a signé le 5 avril 1973, conjointement avec les autres Etats membres de la Communauté Européenne non dotés d'armes nucléaires, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, un accord en application des paragraphes 1 et 4 de l'Article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/193 du 14 septembre 1973 de l'Agence);

reconnaissant que la Confédération suisse et le Royaume de Belgique ont décidé que, s'agissant d'exportations de matières, d'équipements et de technologie nucléaires, ils agiraient en conformité avec les principes définis dans les "Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires", publiées dans l'appendice au document INFCIRC/254 de l'Agence;

sont convenus de ce qui suit:

Article I: Définitions

Aux fins du présent Accord:

a) "autorité compétente" signifie, dans le cas de la Confédération suisse, l'Office Fédéral de l'Energie et, dans le cas du Royaume de Belgique, le Ministère des Affaires Etrangères, ou tel autre organisme que la Partie concernée pourra notifier, le cas échéant, à l'autre Partie;

b) "matières non-nucléaires" signifie ce qui suit:

1. Deutérium et eau lourde:

Deutérium et tout composé dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1:5000, en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de 12 mois.

2. Graphite de pureté nucléaire:

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1,50 grammes par centimètre cube, fourni en quantités dépassant 30 tonnes métriques pendant une période de 12 mois.

c) "matières nucléaires" signifie toute "matière brute" ou tout "produit fissile spécial" conformément à la définition de ces termes figurant à l'article XX du Statut de l'Agence. Toute décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, prise conformément à l'article XX du Statut de l'Agence, qui modifierait la liste des matières considérées comme "matière brute" ou "produit fissile spécial", n'aura d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties à l'Accord se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification;

d) "recommandations de l'Agence" en relation avec la protection physique signifie les recommandations contenues dans le document INFCIRC/225/Rev.2 intitulé "La Protection Physique des Matières Nucléaires" et dans ses révisions futures ou n'importe quel document ultérieur qui remplacerait INFCIRC/225/Rev.2. Toute modification future des recommandations pour la protection physique n'aura d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties à l'Accord se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification.

Article II: Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique:

a) aux matières nucléaires et aux matières non-nucléaires transférées entre la Confédération suisse et le Royaume de Belgique pour des utilisations pacifiques non-explosives, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un pays tiers;

b) à toutes les formes de matières nucléaires obtenues au moyen de procédés chimiques ou physiques ou par séparation isotopique, à condition que la quantité de matière nucléaire ainsi obtenue ne soit considérée comme entrant dans le champ d'application du présent Accord que dans une proportion égale à celle existant entre la quantité de matière nucléaire utilisée dans sa préparation et qui est régie par le présent Accord, et la quantité totale de la matière nucléaire ainsi utilisée;

c) à toutes les générations de matières nucléaires produites par irradiation de neutrons, à condition que la quantité de matière nucléaire ainsi produite ne soit considérée comme entrant dans le champ d'application du présent Accord que dans la proportion où la quantité de matière nucléaire soumise à l'Accord, et utilisée à cette production, contribue à cette production.

2. Les matières visées au paragraphe 1 du présent Article ne seront transférées dans le cadre du présent Accord qu'à une personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente de la Partie destinataire comme étant dûment autorisée à recevoir ces matières.

3. Les autorités compétentes des deux Parties conclueront des arrangements de notification et d'autres arrangements administratifs afin d'appliquer les dispositions du présent Article.

Article III: Utilisation pacifique

Les matières nucléaires et les matières non-nucléaires soumises au présent Accord ne doivent pas être utilisées pour le développement et la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ni pour des buts militaires.

Article IV: Protection physique

Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour assurer une sécurité adéquate des matières nucléaires soumises à sa juridiction et appliquera, au minimum, des mesures de protection physique satisfaisant les exigences formulées dans les recommandations de l'Agence.

Article V: Garanties

1. En ce qui concerne les matières nucléaires, le respect des engagements pris à l'Article III du présent Accord devra être vérifié, conformément à l'accord de garanties entre chaque Partie et l'Agence.

2. Dans la Confédération suisse, l'exigence mentionnée au paragraphe 1 du présent Article est satisfaite si le matériel nucléaire auquel se réfère le présent Accord est soumis à l'Accord conclu le 6 septembre 1978 entre la Confédération suisse et l'Agence Internationale de

l'Energie Atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Dans le Royaume de Belgique, l'exigence mentionnée au paragraphe 1 du présent Article est satisfaite si le matériel nucléaire auquel se réfère le présent Accord est soumis à l'Accord conclu le 5 avril 1973 entre les Etats membres de la Communauté Européenne non dotés d'armes nucléaires (dont le Royaume de Belgique), la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relatif à l'application de garanties dans les territoires des Etats membres de la Communauté non dotés d'armes nucléaires, notamment en Belgique.

3. Si pour une raison ou une autre ou à un moment donné, des matières nucléaires soumises au présent Accord ne sont pas, ou ne seront pas soumises à des garanties de l'Agence, mutuellement acceptables sur le territoire d'une Partie, cette Partie conclura immédiatement un accord avec l'autre Partie pour la mise au point d'un arrangement de garanties applicable à ces matières nucléaires, offrant des assurances équivalentes à celles prévues par l'accord de garanties applicable entre cette Partie et l'Agence à la date de la signature du présent Accord.

Dans le cas du Royaume de Belgique, lors de la conclusion de ce nouvel accord, la Communauté Européenne y sera également partie en qualité de co-partenaire de la Belgique.

Article VI: Réexportations

1. Les matières nucléaires et les matières non-nucléaires soumises au présent Accord ne seront pas transférées hors de la juridiction d'une Partie sans le consentement préalable de l'autre Partie.

2. Les Parties pourront convenir d'un arrangement afin de faciliter l'application du paragraphe 1 du présent Article.

Article VII: Non-application des dispositions concernant les matières nucléaires et non-nucléaires

1. Les matières nucléaires mentionnées à l'Article II du présent Accord resteront soumises aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que:

a) il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou ne sont pratiquement plus récupérables pour être mises sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties; ou

b) elles aient été transférées hors de la juridiction de la Confédération suisse ou hors de la juridiction du Royaume de Belgique conformément aux dispositions de l'Article VI du présent Accord; ou

c) les Parties en conviennent autrement.

2. Les matières non-nucléaires mentionnées à l'Article II du présent Accord resteront soumises aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que:

a) elles aient été transférées hors de la juridiction de la Confédération suisse ou hors de la juridiction du Royaume de Belgique conformément aux dispositions de l'Article VI du présent Accord; ou

b) les Parties en conviennent autrement.

3. En vue d'établir à quel moment les matières nucléaires soumises au présent Accord ne sont plus utilisables ou ne sont pratiquement plus récupérables pour être mises sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article V du présent Accord, les deux Parties accepteront la décision de l'Agence. Aux fins du présent Accord, cette décision sera prise par l'Agence conformément aux dispositions relatives à la levée des garanties figurant dans l'accord de garanties correspondant conclu entre la Partie intéressée et l'Agence.

Article VIII: Règlement des différends

1. Tout différend surgissant lors de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation, que les Parties s'engagent à mener de bonne foi.

2. Si malgré tous leurs efforts, les deux Parties n'arrivent pas à régler un tel différend par voie de négociation, celui-ci devra, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, être soumis à un tribunal d'arbitrage qui sera constitué par trois arbitres désignés conformément aux dispositions du présent Article.

3. Chaque Partie désignera un arbitre qui peut être un de ses ressortissants, et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième, ressortissant d'un pays tiers, qui présidera le tribunal.

Si dans les soixante jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, chacune des Parties au différend peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre.

La même procédure s'appliquera si, dans les soixante jours suivant la désignation ou nomination du second arbitre, le troisième arbitre n'a pas été élu.

4. Le quorum sera constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage. Toutes les décisions seront prises à la majorité des votes

de tous les membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal d'arbitrage.

Les décisions du tribunal auront force obligatoire pour les deux Parties et seront appliquées par elles.

Article IX: Modification de l'Accord

1. Le présent Accord peut être modifié à tout moment avec l'accord écrit des Parties.
2. Toute modification entrera en vigueur selon les procédures prévues à l'Article X du présent Accord.

Article X: Entrée en vigueur et durée

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour suivant la date de la dernière notification.
2. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée initiale de trente ans et sera prolongé automatiquement, chaque fois pour des périodes de cinq ans, à moins qu'une Partie informe l'autre, par notification écrite, de son intention d'y mettre fin six mois avant la prochaine échéance.
3. Nonobstant l'expiration du présent Accord, les obligations acceptées par les Parties conformément aux Articles II, III, IV, V, VI, VII et VIII demeureront en vigueur jusqu'au moment où les Parties en décideraient autrement.

Fait à Berne, le, en double exemplaire, en langue française, les deux versions étant également authentiques.

Pour le Conseil
fédéral suisse:

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique:

Le Chef du Département fédéral
des affaires étrangères

Berne, le

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont le contenu est le suivant:

"Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Conseil fédéral suisse pour la coopération dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (ci-après dénommé "l'Accord"), signé aujourd'hui à Berne, et de proposer ce qui suit:

Les Parties donnent leur consentement préalable aux transferts de matières nucléaires vers la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, ainsi que vers les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon et la Suède, à condition qu'après le transfert ces matières restent soumises aux conditions de l'Accord.

Si ce qui précède agréé au Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre réponse constituent un arrangement entre nos deux gouvernements dans le sens du paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord, qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord et restera en vigueur aussi longtemps que celui-ci.

....."

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède agréé au Conseil fédéral suisse et de confirmer que votre lettre de ce jour et la présente réponse constituent un arrangement entre nos deux gouvernements dans le sens du paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord, qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord et restera en vigueur aussi longtemps que celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

René Felber

Nukleares Kooperationsabkommen mit Belgien

Aufgrund des Antrages des EDA vom 4. Mai 1992

Aufgrund des Ergebnisses des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Das "Abkommen zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung des Königreichs Belgien für die Zusammenarbeit bei der friedlichen Verwendung der Kernenergie" sowie der dazugehörige Briefwechsel werden genehmigt.
2. Herr René Felber, Vorsteher des Eidgenössischen Departementes für auswärtige Angelegenheiten, oder Herr Jakob Kellenberger, Staatssekretär des EDA, werden beauftragt, das Abkommen und den Briefwechsel zu unterzeichnen.
3. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, eine Vollmacht für die allfällige Unterzeichnung durch Herrn Staatssekretär Kellenberger auszustellen.
4. Das EDA wird beauftragt, nach der Unterzeichnung die aufgrund von Artikel X.1 des Abkommens für die Inkraftsetzung nötige Notifizierung vorzunehmen.
5. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, im Einvernehmen mit dem EDA das Abkommen (ohne Briefwechsel) nach seiner Inkraftsetzung in der Amtlichen Sammlung zu veröffentlichen.

Für getreuen Protokollauszug:

Veröffentlichung:
Amtliche Sammlung



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Jakob K e l l e n b e r g e r , Secrétaire d'Etat, à signer l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Belgique pour la coopération dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ainsi que l'échange de lettres y relatif.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Vice-président du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 1er juin 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Vice-président du Conseil fédéral:

Le Chancelier de la Confédération: